ASSEMBLÉE RÉUNIE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Bulletin des interpellations et des questions orales

Commissions réunies de la santé et des affaires sociales

RÉUNION DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2003

SOMMAIRE

INTERPELLATIONS JOINTES

de Mme Brigitte Grouwels (N) à MM. Eric Tomas et Guy Vanhengel, membres du Collège réuni compétents pour la politique d'aide aux personnes, concernant "les règles en matière de tutelle sur le respect de la législation linguistique dans les hôpitaux publics bruxellois".

de M. Dominiek Lootens-Stael (N), concernant "l'absence d'un contrôle linguistique sérieux dans les hôpitaux publics bruxellois".

(Orateurs: Mmes Françoise Bertieaux, Brigitte Grouwels, Marie-Jeanne Riquet, Anne-Sylvie Mouzon et M. Guy Vanhengel, membre du Collège réuni compétent pour la politique d'aide aux personnes).

Présidence de Mme Françoise BERTIEAUX et de M. Jean-Luc VANRAES, présidents.

- La réunion est ouverte à 9h35'.

INTERPELLATION DE MME BRIGITTE GROUWELS A MM. ERIC TOMAS ET GUY VANHENGEL, MEM-BRES DU COLLÈGE RÉUNI COMPÉTENTS POUR LA POLITIQUE D'AIDE AUX PERSONNES,

concernant "les règles en matière de tutelle sur le respect de la législation linguistique dans les hôpitaux publics bruxellois".

ET INTERPELLATION JOINTE DE M. DOMINIEK LOOTENS-STAEL.

concernant "l'absence d'un contrôle linguistique sérieux dans les hôpitaux publics bruxellois".

La Présidente .- En l'absence de l'auteur, l'interpellation jointe est retirée (art. 107.5 du Règlement).

Mme Brigitte Grouwels (en néerlandais) .- Plusieurs collègues ont constitué un dossier relatif à la situation linguistique dans les hôpitaux publics bruxellois. Il en est ressorti que le vice-gouverneur ne peut plus disposer des décisions de désignations et de nominations dans les hôpitaux publics bruxellois.

Un membre du Collège réuni a déclaré récemment dans la presse francophone que la législation linguistique et la tutelle du vice-gouverneur ne s'appliquaient plus aux hôpitaux du réseau Iris. Pour nous, c'était aller un pont trop loin. Le Collège doit couper les ailes à ce canard.

Le vice-gouverneur est tenu de veiller au respect de la législation linguistique à Bruxelles. A cet effet, les hôpitaux publics doivent lui transmettre toutes les informations nécessaires. Cela fait partie de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, une loi fédérale qu'aucune ordonnance bruxelloise ne peut modifier.

La tutelle sur la législation linguistique dans les hôpitaux bruxellois est très importante. A plusieurs reprises, il s'est avéré qu'on ne respectait pas la législation linguistique.

Or, les hôpitaux bruxellois sont bien soumis à la législation linguistique et donc également à la tutelle du vice-gouverneur. En effet, il s'agit de services publics décentralisés tout comme les CPAS. La tutelle administrative qu'exerce la Commission communautaire commune sur les hôpitaux ne modifie en rien la tutelle fédérale sur le respect de la législation linguistique.

Je cite l'exposé des motifs de l'ordonnance du 20décembre 1995: "L'assouplissement des règles de la tutelle générale ne change en aucun point la tutelle prévue par la législation sur l'emploi des langues en matière administrative". D'ailleurs, toute disposition dans cette ordonnance qui modifierait la tutelle exercée par le vice-gouverneur sur le respect de la légis-

lation linguistique constituerait ipso facto un dépassement de compétences. La Commission communautaire commune ne peut pas corseter les compétences qu'exerce le vice-gouverneur en matière de tutelle sur le respect de la législation linguistique. Toute mesure en ce sens pourrait être contestée devant le tribunal.

D'ailleurs, on peut constater que, suite à la question que j'ai posée en séance plénière le 22décembre 1995, le membre du Collège compétent, M. Rufin Grijp, a confirmé explicitement qu'il n'y avait aucune inquiétude à avoir en matière de tutelle et que le Collège réuni disposait des instruments nécessaires à son application. Les rapports linguistiques trimestriels lancés au cours de la même période montrent que la compétence de tutelle et de suspension du vice-gouverneur était alors bien maintenue.

C'est ce qui figurait d'ailleurs aussi dans la décision du gouvernement bruxellois et du Collège réuni du 23 novembre 1995 qui a fixé et approuvé la restructuration du réseau Iris: "On applique aux structures locales le régime linguistique des communes et des CPAS.". Les ministres, et en particulier le ministre Chabert, ont insisté à l'époque pour le mentionner une fois encore expressément et clairement.

S'il s'avère entre-temps qu'on a vidé de sa substance la tutelle du vice-gouverneur sur les hôpitaux Iris, ce ne peut qu'être le résultat de démarches supplémentaires entreprises, dans l'intervalle, afin de miner la législation linguistique. Ces démarches complémentaires ne sont pas couvertes par l'ordonnance de 1995 ni ne le peuvent par aucune ordonnance bruxelloise d'ailleurs. Pour le CD&V, ces démarches sont inacceptables et doivent être immédiatement annulées.

Il est évident que le Collège réuni, en tant qu'autorité de tutelle sur les CPAS et les hôpitaux Iris, assume la responsabilité politique et doit intervenir en cas d'irrégularités.

Pourquoi le vice-gouverneur ne peut-il pas disposer pour l'instant d'informations concernant les désignations et les nominations dans les hôpitaux publics bruxellois?

Quelles démarches le Collège réuni entreprendra-t-il afin de mettre immédiatement un terme à cette situation illégale?

Mme Marie-Jeanne Riquet .- Le noeud du problème est la pétition flamande. Dans son projet d'avis, M. Cilevics rappelle le faible nombre de plaintes déposées et les suites qui leur ont été accordées. Les hôpitaux publics bruxellois ont un personnel néerlandophone suffisant. L'organisation du service d'accueil permet au patient d'être reçu correctement. Dans ses conclusions, M. Cilevics préconise un bilinguisme pour l'ensemble des services concernés et non un bilinguisme des personnes. Il est hors de question que des exigences linguistiques démesurées entravent la continuité des services publics.

Mme Anne-Sylvie Mouzon .- Les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative datent de 1966. Aujourd'hui, le contexte est différent. La tutelle est toujours facultative et les autorités de tutelle doivent s'abstenir d'annuler une nomination si la continuité du service public en dépend.

Les personnes lésées peuvent utiliser les recours juridictionnels existants

Sans personnel compétent pour obéir au prescrit des lois linguistiques, vous serez devant un problème beaucoup plus grave. Cela ne veut pas dire qu'au nom de la santé publique, les néerlandophones n'ont qu'à se débrouiller. Sur le terrain, le personnel néerlandophone a également des difficultés à réussir les examens linguistiques.

En général, la structure de l'emploi dans les services publics est marquée par une plus grande proportion de néerlandophones dans les postes les plus élevés et les mieux payés. Le balayeur ou l'ouvrier est plus souvent arabe ou noir francophone. L'infirmier diplômé ou le médecin, néerlandophone. Cela relève de discriminations de fait sur lesquelles nous fermons les yeux et devons pourtant nous interroger.

Sauf exception, le patient néerlandophone est accueilli correctement dans nos hôpitaux. Quand le remède est pire que le mal qu'il prétend combattre, il vaut mieux s'abstenir.

M. Guy Vanhengel, membre du Collège réuni compétent pour la politique d'aide aux personnes (en néerlandais) .- Les faits datent de la précédente législature. L'étude sur laquelle se base la pétition adressée au Conseil de l'Europe établit clairement que depuis la création de l'association faîtière Iris le rôle du vice-gouverneur en matière linguistique se limite aux administrations locales, c.-à-d. aux communes et aux CPAS. Depuis la mise en œuvre de l'ordonnance de 1995, les décisions de désignations et de nominations ne sont plus communiquées au vice-gouverneur. Il ne dispose plus non plus des listes reprenant l'appartenance linguistique des membres du personnel nommés à titre définitif.

Du point de vue juridique, la situation est la suivante. L'exposé des motifs de l'ordonnance évoquée dispose clairement que le personnel des structures hospitalières locales reste soumis au régime linguistique des pouvoirs locaux, ce qui signifie que c'est le membre du personnel qui doit être bilingue, pas le service. En outre, il y est précisé que rien ne change en matière de tutelle sur le respect de ce principe. Mais l'exposé des motifs n'indique pas expressément comment, dans ce cas, doit s'organiser la tutelle. Et c'est précisément sur ce point que les francophones et les néerlandophones divergent d'opinion. En effet, l'ordonnance introduit une nouvelle entité juridique: les associations hospitalières locales. Selon les uns elles tombent bien sous le coup de l'article 65 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, selon les autres non.

Afin de sortir de l'impasse, j'ai écrit au vice-gouverneur et je lui ai demandé de soumettre le problème au ministre de l'Intérieur qui peut demander un avis au Conseil d'État. Entretemps, j'ai appris que le vice-gouverneur avait fait le nécessaire

Pour que les choses soient claires, je confirme que le Collège réuni n'est pas d'avis que la législation linguistique ne s'applique pas aux hôpitaux Iris, quoi que puissent prétendre certains journaux francophones. L'ordonnance de 1995 est très claire sur ce point. Il y a par contre, comme je l'ai dit, un problème d'interprétation concernant l'application de la tutelle.

(Poursuivant en français)

Même si peu de patients ont déposé plainte, un reportage de la VRT montre les problèmes de compréhension que rencontrent les néerlandophones lorsqu'ils se présentent aux urgences dans un hôpital bruxellois. J'ai transmis ce document réalisé avec une caméra cachée à plusieurs de mes collègues.

Ce sujet porte au-delà de la simple application des accords linguistiques dans les hôpitaux publics. En effet, à Bruxelles, seul un tiers des lits sont gérés par des institutions publiques bicommunautaires. Il est indispensable qu'un patient s'exprimant en néerlandais puisse être compris dans n'importe quel hôpital bruxellois.

Le ministre Demotte m'a prêté une oreille attentive à ce sujet.

(Poursuivant en néerlandais)

C'est la première fois que nous rencontrons une oreille attentive. Même Vic Anciaux l'a admis dans le journal De Standaard alors qu'il fait de la politique depuis 35 ans et qu'il a suivi le problème de près en sa qualité de médecin. Actuellement, il existe une volonté de discuter pragmatiquement du problème afin de trouver une solution qui dépasse l'exigence classique de l'application stricte de la législation linguistique. En effet, celle-ci ne peut offrir qu'une solution partielle puisque deux tiers des lits d'hôpitaux ne sont pas soumis à ce régime. Sur ce point, il arrive souvent qu'on se trompe. Ainsi il n'est pas évident qu'un hôpital appelé «Saint-Pierre» soit un hôpital public qui relève de l'association faîtière Iris.

Le ministre fédéral de la Santé publique, M. Demotte, s'est montré disposé à une concertation bilatérale afin de trouver une solution qui ait un effet positif sur le terrain. Entre-temps, il a déjà envoyé une circulaire à tous les hôpitaux, tant privés que publics, bicommunautaires et monocommunautaires. Il y souligne que les services d'urgence et les SMUR, en tout cas, doivent veiller à ce qu'au moins un médecin et/ou une infirmière néerlandophone soit toujours disponible pour les patients.

(Poursuivant en français)

Les remarques de Mme Mouzon sont fondées. Il est clair que notre priorité est de posséder en Région bruxelloise des services médicaux performants et qui fonctionnent bien. La question linguistique vient après.

Mme Brigitte Grouwels (en néerlandais) .- Tout comme M. Vanhengel, j'estime que pour les personnes qui travaillent dans les hôpitaux Iris le bilinguisme doit être la règle. La législation linguistique n'est pas l'alpha et l'oméga mais c'est une base et il faut tout mettre en œuvre pour faire respecter la loi. Pour ce faire, il faut exercer un meilleur contrôle notamment via le vice-gouverneur.

M. Guy Vanhengel, membre du Collège réuni compétent pour la politique d'aide aux personnes (en néerlandais) .- Si le vice-gouverneur n'est pas intervenu au cours de la législature précédente, c'est parce qu'il dispose de certains documents qui

l'empêchent d'intervenir. Il s'agit en fait de l'interprétation du fameux article 65.

Mme Brigitte Grouwels (en néerlandais) .- J'aimerais avoir ces documents. De qui dépend le vice-gouverneur?

M. Guy Vanhengel, membre du Collège réuni compétent pour la politique d'aide aux personnes (en néerlandais) .- Il dépend du ministre de l'Intérieur. Il doit exercer la tutelle sur le respect de la législation linguistique qui est une matière fédérale.

Mme Brigitte Grouwels (en néerlandais) .- Il n'y a pour l'instant aucun contrôle sur le respect des lois linguistiques dans les hôpitaux Iris. La situation n'est donc pas en ordre.

M. Guy Vanhengel, membre du Collège réuni compétent pour la politique d'aide aux personnes (en néerlandais) .- La législation linguistique remonte aux années 60. Au lieu de mener un débat formaliste sur cette législation linguistique, nous devons veiller à obtenir des avancées sur le terrain.

Mme Brigitte Grouwels (en néerlandais) .- Je ne souhaite pas davantage de débat formaliste. Je veux plus de contrôle sur le terrain

- **M. Guy Vanhengel**, membre du Collège réuni compétent pour la politique d'aide aux personnes (en néerlandais) .- Mme Grouwels mélange deux choses. L'accueil des néerlandophones d'une part et le contrôle sur l'emploi des langues d'autre part. Il y a un monde de différences entre ces deux éléments.
 - L'incident est clos.
 - La réunion est levée à 10h30'.